



Conseil économique et social

Distr. générale
15 décembre 2008
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-troisième session

2-13 mars 2009

Point 3 a) i) de l'ordre du jour provisoire*

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes
et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée
générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité
entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre
dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives :
le partage, dans des conditions d'égalité, des responsabilités
entre les femmes et les hommes, en particulier les soins dispensés
dans le contexte du VIH/sida**

**Déclaration présentée par les organisations
non gouvernementales dotées du statut consultatif
auprès du Conseil économique et social : Réseau juridique
canadien VIH/sida, Huairou Commission : Women, Homes
and Community, Human Rights Watch et Open Society Institute**

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* E/CN.6/2009/1.



Déclaration*

L'égalité des droits et des devoirs des hommes et des femmes en matière de propriété foncière et de logement fait partie intégrante de la lutte contre le VIH/sida

1. On estimait qu'en 2007, 33 millions de personnes dans le monde étaient séropositives. L'Afrique subsaharienne, qui comptait pour 67 % de l'ensemble des personnes séropositives et pour 72 % des décès dus au sida en 2007, demeurait l'une des régions les plus touchées (ONUSIDA, 2008).
2. Les femmes et les filles représentent plus de la moitié des personnes vivant avec le VIH/sida – celles qui sont âgées de 15 à 24 ans constituant la majorité des personnes infectées en Afrique subsaharienne. Le pourcentage de femmes mariées séropositives est deux fois plus élevé que chez les hommes, ce qui s'explique en grande partie par les rapports de force inégaux.
3. Beaucoup de femmes, notamment en Afrique subsaharienne, ne peuvent pas posséder ou hériter de terres, d'un domicile ou de biens en leur nom propre. Elles doivent passer par l'intermédiaire d'un homme pour pouvoir accéder à la propriété et sont particulièrement vulnérables lorsqu'elles sont divorcées ou lorsqu'elles ont perdu leur époux ou un parent de sexe masculin. Elles se trouvent de ce fait piégées dans une relation abusive et ne peuvent se prémunir contre l'infection par le VIH ou chercher à se faire soigner. Privées de tous biens comme garantie, elles ne peuvent pas obtenir de crédits, ce qui ne fait que perpétuer l'ostracisme dont elles font l'objet, et leur dépendance.
4. Le partage égal des responsabilités entre les hommes et les femmes ne concerne pas seulement les soins à dispenser ensemble à des membres de la famille, mais aussi l'égalité des droits et des devoirs en matière de ressources économiques et la participation à l'administration des biens fonciers et du foyer. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que les femmes « ont des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens » et que les époux ont « les mêmes droits [...] en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens », (al. 2 de l'article 15 et al. 1 h) de l'article 16).
5. Priver les femmes du droit de posséder, d'administrer ou d'hériter de biens fonciers et immobiliers contribue à les rendre plus vulnérables face au VIH et à aggraver les ravages causés par l'épidémie. L'égalité des devoirs en matière de biens fonciers et immobiliers réduit la vulnérabilité et permet de trouver des mécanismes pour y faire face.
6. L'ONU et les organes gouvernementaux ont reconnu l'importance que revêt l'égalité en matière de biens fonciers et d'héritage. La Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, qui a été adoptée par l'ONU en 2001, souligne que « l'égalité entre les sexes et l'émancipation des femmes sont des conditions essentielles pour réduire la vulnérabilité des femmes et des filles face au VIH/sida ». Dans ce document, les nations s'engagent à (non souligné dans l'original) « [...] promulguer, renforcer ou appliquer [...] des lois, règlements et autres mesures afin *d'éliminer toute forme de discrimination* contre les personnes atteintes du VIH/sida et les membres des

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

groupes vulnérables [...] notamment pour *leur assurer l'accès à l'éducation, à l'héritage, à l'emploi, aux soins de santé, aux services sociaux et sanitaires [...] à l'information et à la protection juridique [...] »*, (par. 58).

7. Le *Rapport sur l'épidémie mondiale de sida*, établi par ONUSIDA en 2008, recommande aux gouvernements et aux donateurs internationaux d'adopter en priorité des stratégies destinées à rendre les femmes plus indépendantes sur le plan économique et d'entreprendre une réforme des lois relatives aux droits des femmes en matière de propriété et de succession, dans le cadre de la lutte contre le VIH/sida.

8. Il reste que le système des Nations Unies, les organismes de développement et les gouvernements ne sont pas parvenus à traduire les recommandations en mesures concrètes concernant ces problèmes critiques.

Liens entre le VIH/sida, les biens fonciers et le logement pour les femmes

9. L'épidémie du VIH/sida exacerbe les effets discriminatoires des lois et des pratiques en vigueur en augmentant le nombre de veuves et d'orphelins et en les rendant plus vulnérables. Les femmes qui sont dépendantes sur le plan financier risquent davantage d'être infectées par le VIH car elles sont contraintes d'accepter la pratique du lévirat et la polygamie, d'avoir des rapports sexuels pour gagner de l'argent ou de rester avec un homme qui les maltraite. Les familles qui sont appauvries du fait des droits de succession injustes sont en outre moins à même de lutter contre la maladie.

10. les femmes qui se retrouvent veuves à cause du VIH/sida doivent faire face aux préjugés et à la discrimination sous toutes leurs formes, elles risquent de se faire usurper leurs biens, d'être expulsées de leur domicile ou accusées de sorcellerie ou de se faire enlever leurs enfants.

11. Les femmes sombrent souvent dans la pauvreté lorsque leur époux décède ou à la suite d'un divorce car elles se trouvent alors contraintes d'avoir des relations sexuelles pour survivre et sont exposées à des violences et des sévices sexuels. Les enfants sont contraints de vivre dans les rues et les filles sont alors davantage exposées à l'infection par le VIH.

12. La charge des soins à dispenser à ceux qui sont atteints par le sida ou orphelins à cause de la maladie retombe essentiellement sur les femmes, qui dispensent un traitement et des soins palliatifs indispensables à domicile. Privées d'une rémunération de l'État ou d'une garantie de leur droit de propriété, elles sont en butte à la menace constante d'être destituées.

Atténuation des effets du VIH/sida

13. Lorsque les femmes sont sûres d'avoir un logement et des terres, elles peuvent concevoir des stratégies pour faire face au VIH/sida et en atténuer les effets sur le plan personnel et financier. Le fait d'avoir un logement sûr, des sources de revenu et des garanties économiques contribue à leur émancipation. L'égalité des droits successoraux donne aux femmes la garantie qu'elles ne seront pas expulsées du foyer conjugal.

14. Dans toute l'Afrique et dans le monde entier, des femmes et des organisations locales s'occupent des personnes touchées par le VIH/sida et des orphelins à cause de la maladie. Elles s'attaquent aussi au problème tragique que pose l'usurpation des biens.

15. Des organisations locales de femmes telles que MWEDO (République-Unie de Tanzanie) et le Rural Women's Movement (Afrique du Sud) recensent les problèmes fonciers que les femmes rencontrent au niveau local. Lorsque les femmes sont bien informées à l'échelon local, elles peuvent négocier avec les chefs de village et les autorités locales pour l'attribution des terres et participer à la prise de décisions dans ce domaine.

16. Les organisations féminines locales proposent des moyens de recours aux femmes qui n'ont pas accès à la justice. Les agents sanitaires de l'organisation GROOTS au Kenya, qui dispensent des soins à domicile, ont constitué des groupes sentinelles locaux regroupant les chefs de village, des membres de la population locale et des assistants juridiques, qui s'occupent des problèmes liés à l'exhérédation dans leurs localités. Au Zimbabwe, la Seke Rural Community Home-Based Care Alliance collabore avec la Zimbabwe Women's Lawyers Alliance à la formation d'assistants juridiques au niveau local qui aident les veuves à recouvrer leurs biens.

17. L'intégration de services d'information juridique dans les programmes de soins cliniques du VIH/sida et d'émancipation économique permet de dispenser un ensemble de soins et de faciliter l'accès à la justice. Au Kenya, la Christian Health Coalition a mis en place des services d'aide juridique et d'information sur les droits humains dans 30 des dispensaires qu'elle dirige et l'organisation collabore avec le bureau de pays du FIDA afin de lutter contre les violations systématiques des droits des femmes. La Hospice and Palliative Care Association, qui est établie en Afrique du Sud, s'est associée avec des étudiants en droit pour organiser, à l'intention des agents et des soignants des centres de soins palliatifs, des ateliers sur les problèmes de succession et de propriété auxquels se heurtent leurs patients. L'organisation CARE a intégré des services d'aide juridique dans son initiative sur l'épargne et le crédit pour permettre aux femmes du Kenya d'améliorer leur sécurité économique et de chercher justice lorsque leurs droits sont violés ou qu'elles n'ont pas accès à certains services. Ce projet vise à informer un réseau d'assistants juridiques et les responsables locaux sur les lois et les problèmes touchant les femmes.

Recommandations

18. Compte tenu de ce qui précède, nous recommandons aux États Membres de veiller à ce que les femmes aient les mêmes droits et les mêmes devoirs que les hommes en matière de propriété, de biens fonciers, de logement et d'héritage.

Nous faisons en particulier les recommandations suivantes :

a) Les États Membres devraient aider les femmes et les organisations locales qui œuvrent en faveur de la défense des droits des femmes en matière de biens fonciers et de logement, par exemple, en constituant des groupes de sentinelles au niveau local et en menant des activités d'information juridique pour lutter contre l'usurpation de biens; en finançant l'intégration de services juridiques dans les soins cliniques du sida grâce à des mécanismes nationaux; en dispensant un ensemble de

soins essentiels aux familles pauvres touchées par le VIH/sida; en offrant une aide économique, en particulier aux femmes qui dispensent des soins à domicile, et des moyens d'exercer leurs droits; et en encourageant la participation des femmes à la prise de décisions au niveau local;

b) Tous les États Membres devraient passer en revue leur législation se rapportant aux droits des femmes en matière de logement, de biens fonciers et d'héritage, et examiner comment elle est appliquée dans la pratique. Toutes les lois nationales qui violent les droits des femmes et des filles dans ce domaine et permettent un partage inégal de l'héritage devraient être abrogées ou amendées. Les États devraient rendre compte au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des initiatives qu'ils ont prises en vue de réformer leurs lois et;

i) Les lois devraient comporter des dispositions qui :

- Reconnassent aux femmes le droit de propriété commune des biens matrimoniaux et leur accordent la propriété automatique du foyer conjugal en cas de décès de l'époux;
- Tiennt compte des contributions qu'apportent les femmes de manière indirecte à l'acquisition de biens;
- Établissent l'égalité des droits successoraux pour les filles et les garçons;
- Érigent en infraction l'exhérédation des veuves et des enfants survivants;
- Interdisent les pratiques culturelles dangereuses;

ii) Les États Membres devraient passer en revue les règles coutumières et en éliminer les aspects discriminatoires, et renforcer certains aspects des lois qui protègent les droits des femmes, en consultation avec les Ministères de la justice ou de la condition féminine, les chefs traditionnels et les organisations de femmes au niveau local;

c) Les États Membres devraient mettre en œuvre des programmes de sensibilisation aux droits des femmes, en particulier à l'intention des juges, des magistrats, des avocats, des responsables locaux et des fonctionnaires chargés de l'administration des terres et du partage des biens. Les droits des femmes devraient figurer en bonne place dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux et des initiatives devraient être prises en vue d'informer les femmes sur leurs droits en matière de biens fonciers, de logement et de propriété;

d) Les États Membres devraient prévoir une forme de réparation en cas de violation des droits des femmes en matière de propriété, comme par exemple, la restitution des biens ou une indemnisation, et offrir ou financer des services d'information juridiques à leur intention;

e) Les États Membres devraient promouvoir le lancement de programmes de réforme agraire prévoyant l'égalité des droits fonciers pour les hommes et les femmes, des mécanismes assurant le respect de ces droits, et des voies de recours en cas de violation de ces droits;

f) Des stratégies nationales sur le VIH/sida devraient être mises en œuvre en vue de lutter contre la vulnérabilité des femmes face au VIH/sida et les inégalités dont elles sont victimes, et des ressources devraient être affectées à des programmes destinés à faciliter l'accès des femmes à la propriété et à garantir leurs droits successoraux.